



LAURENAN

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ALIENATION DE DEUX CHEMINS
RURAUX ET LE DECLASSEMENT D'UNE VOIE
COMMUNALE

Table des matières

Notice explicative

- Présentation de la commune et des chemins concernés
- Nature juridique des chemins
- Procédure d'aliénation

Pièces annexes

- Délibérations et arrêté du maire
- Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage
- Plans parcellaires
- Liste des propriétaires riverains

Notice explicative

Présentation de la commune et des chemins concernés

La commune de Laurenan est située en centre Bretagne dans le département des Côtes d'Armor.

Elle représente une superficie de 3 090 hectares pour 749 habitants. C'est une commune rurale qui possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux et communaux.

Compte-tenu de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile en raison de leur désaffectation.

1- Chemin rural, situé le long de la propriété cadastrée section ZW n° 32, au lieu-dit « Lérignac »

A plusieurs reprises, M Michel Chapin, domicilié « Lérignac » en cette Commune a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin rural, situé en bordure de sa propriété, cadastrée section ZW n° 32. Ce chemin apparaît sur les plans, il est cadastré section ZW n° 33 d'une surface de 132 m². Une copie du plan figure en annexe de la présente notice. Aujourd'hui, il est décédé mais son fils Mickaël Chapin a renouvelé cette demande pour sa mère Maria.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire :

- A engager une procédure pour la vente de la totalité de ce chemin rural
- A signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé de

- De constater la désaffectation de ce chemin rural
- De lancer la procédure de cessions de chemins ruraux et pour ce faire invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.

2- Chemin rural, à proximité immédiate de ses parcelles cadastrées section ZT n° 63 & 61, au lieu-dit « Lérignac »

M Gérard Binard, domicilié « La Folie » en cette commune a exprimé le souhait d'acquérir une partie du chemin rural, cadastré section ZT n° 62. Il est nécessaire de procéder à un bornage pour déterminer la surface exacte, estimée à 887 m². Ce chemin se trouve sur les plans dont une copie figure en annexe de la présente notice.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire :

- A engager une procédure pour la vente de la totalité de ce chemin rural
- A signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé de

- De constater la désaffectation de ce chemin rural
- De lancer la procédure de cessions de chemins ruraux et pour ce faire invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.

3- Chemin communal, situé, dans le cœur du village, le long de la propriété cadastrée section G n°222 et 223, au lieu-dit « Derrien »

Madame Christina Roulon, domiciliée « Derrien » en cette commune a exprimé le souhait d'acquérir une partie de la voie communale, attenante à sa propriété désignée ci-dessus. Il est nécessaire de procéder à un bornage pour déterminer la surface exacte, estimée à 87.33 m². Cette voie se trouve sur les plans dont une copie figure en annexe de la présente notice.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 04 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire :

- A engager une procédure pour la vente partielle de ce chemin communal en procédant au préalable à son déclassement du domaine public
- A signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Par délibération n° 2018-20/06-n° 04 du 20 juin 2018, le conseil municipal a décidé de

- De constater la désaffectation de cette voie
- De lancer la procédure de déclassement et pour ce faire invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.

Procédure d'aliénation

- **Des chemins ruraux :**

L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée, après enquête, par le conseil municipal.

Sur ce fondement et par délibération n°2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018, le conseil municipal de Laurenan a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux suivants :

- Chemin (en totalité) situé à « Lérignac », cadastré section ZW n° 33, le long de la propriété Chapin
- Chemin (en partie), situé à « Lérignac », cadastré section ZT n°62, le long des parcelles Binard.

L'article R.161.26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve de dispositions particulières édictées par la présente section.

« Un arrêté du maire désigne un commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire-enquêteur est fixée par le maire ».

L'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier comprend :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire, ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au mois avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire concerné par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation, sont motivées. »

L'article R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent les observations sur le projet, sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R.134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Maire.

L'article R.161-27 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R.134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R.134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet

le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le maire.

L'article R.134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R.134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un **acte notarié** en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.

- **Des voies communales :**

Les voies communales, classées dans le domaine public, ne peuvent être aliénées. Elles doivent au préalable faire **l'objet d'une décision de déclassement du domaine public communal en chemin rural**. Ce déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal, après enquête publique préalable, sous peine de nullité de la procédure.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles L.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

Le dossier comprend :

- La délibération de mise à l'enquête
- Une notice explicative
- Un plan de situation

- Un plan des lieux à une échelle plus lisible, si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation.

Lorsque le projet, mis à l'enquête publique, est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- Un document d'arpentage en cas de déclassement pour aliénation ;
- La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations ;

Préalablement, le maire désigne un commissaire enquêteur. Il prend un arrêté municipal pour le désigner et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée, un affichage public de l'arrêté devra être assuré. Cette publicité devra être confirmée par un certificat d'affichage.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre tenu à la disposition du public est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ALIENATION
DE CHEMINS RURAUX
pièces annexes

Délibération et arrêté

- Délibération n°2018-20/06-n° 05 du 20 juin 2018 relative à la cession de chemins ruraux.
- Arrêté du maire en date du 21 septembre 2018 portant enquête publique en vue de l'aliénation de chemins ruraux et de la désignation d'un commissaire-enquêteur.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/08/2018
Reçu en préfecture le 30/08/2018
Affiché le
ID : 022-212201222-20180620-NM200618DEL05-DE

Nombre de délégués :
en exercice : 14
présents : 09
votants : 09

L'an deux mille dix-huit
le : vingt juin
le Conseil Municipal de la Commune de **LAURENAN**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie POILÂNE-TABART,
Maire.

Date de convocation : 15/06/2018

OBJET :

**LANCEMENT DE LA
PROCEDURE DE CESSION
DE CHEMINS RURAUX**

PRESENTS : POILÂNE-TABART Valérie, Maire, ROUILLE Bernard,
GODIN Eric, Adjoint, POILVERT Jean-Jacques, LELIEVRE Eric,
POISSON Karine, GREGOIRE Emmanuelle, PINARD Yvon, STIGNANI
Isabelle.

N° 2018-20/06-n° 05

ABSENTS : OLLIVIER Jacqueline (excusée), CAILLIBOTTE Rémy
(excusé), MILLOT Gérard, BOULHO Antony, DE CELLES Christophe
(excusé).

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal des décisions prises
antérieurement concernant les demandes d'acquisitions de chemins ruraux,
d'une part de M Michel CHAPIN pour la totalité du chemin rural cadastré
section ZW n° 33 de 132 m² et d'autre part de M Gérard BINARD pour une
portion de chemin rural cadastré section ZT n° 62, estimée à 887 m².

VU le Code rural et notamment son article L.161-10 :

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête
publique préalable à l'aliénation à l'ouverture, au redressement et à la
fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à
R.141-10 ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux, sis à « Lérignac », ne sont plus
utilisés par le public.

CONSIDERANT l'offre faite par M CHAPIN et M BINARD d'acquérir les
dits chemins

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc
dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.
161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse
d'être affecté à l'usage du public.



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
POUR L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX
ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.
- VU la délibération du conseil municipal en date 20 juin 2018 actant le principe de la vente de deux chemins ruraux (ZW n° 32 en totalité et ZT n° 62 partiellement), suite au constat que les dits chemins ne sont plus utilisés
- VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet relatif à l'aliénation des chemins ruraux (ZW n° 32 et ZT n° 62) est soumis à une enquête publique, destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre QUINIO est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Le mercredi 24 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
Le samedi 10 novembre 2018 de 9h0 à 12h00

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Laurenan les lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ainsi que le mercredi de 8h30 à 12h30 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la commune (www.laurenan.fr).

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également adressées par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse mairie.laurenan@wanadoo.fr, au plus tard le 10 novembre 2018, à 12h00, par le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie 3, rue de l'Argoat 22230 LAURENAN

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités de la voie communale.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Laurenan fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public, à la mairie et sur le site internet, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet des Côtes d'Armor pour approbation dans le délai de deux mois, prévu par la loi.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Laurenan et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- = M le Préfet des Côtes d'Armor
- = M le Commissaire enquêteur

Fait à LAURENAN, le 21 septembre 2018

Le Maire,

Valérie POILÂNE-TABART

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU DECLASSEMENT
D'UN CHEMIN COMMUNAL
pièces annexes

Délibération et arrêté

- Délibération n°2018-20/06-n° 04 du 20 juin 2018 relative à l'aliénation d'une voie communale – enquête publique.
- Arrêté du maire en date 21 septembre 2018 du portant enquête publique en vue du déclassement partiel d'un chemin communal et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/08/2018
Reçu en préfecture le 30/08/2018
Affiché le
ID : 022-212201222-20180620-NM200618DEL04-DE

Nombre de délégués :
en exercice : 14
présents : 09
votants : 09

L'an deux mille dix-huit
le : vingt juin
le Conseil Municipal de la Commune de **LAURENAN**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie POILÂNE-TABART,
Maire.

Date de convocation : 15/06/2018

OBJET :

ALIENATION D'UNE VOIE COMMUNALE : ENQUETE PUBLIQUE
PRESENTS : POILÂNE-TABART Valérie, Maire, ROUILLE Bernard,
GODIN Eric, Adjoint, POILVERT Jean-Jacques, LELIEVRE Eric,
POISSON Karine, GREGOIRE Emmanuelle, PINARD Yvon, STIGNANI
Isabelle.

N° 2018-20/06-n° 04

ABSENTS : OLLIVIER Jacqueline (excusée), CAILLIBOTTE Rémy
(excusé), MILLOT Gérard, BOULHO Antony, DE CELLES Christophe
(excusé).

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a reçu
Madame ROULON Christina, laquelle a acquis une maison d'habitation et
des dépendances au lieu-dit « Derrien » en cette Commune. Ce couple
souhaiterait acquérir une partie de la voie communale, au centre du village,
pour pouvoir fermer leur propriété.

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3

CONSIDERANT que le bien communal sis à « Derrien » était à l'usage du
public

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou
l'usage direct du public dans la mesure où ce secteur ne dessert que le
demandeur et qu'il s'agit en quelque sorte d'une « voie sans issue »

CONSIDERANT que les délibérations concernant le déclassement sont
dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération a pour
conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation
assurées par la voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des
membres présents,

- DECIDE de lancer l'enquête préalable au déclassement du bien sis à
« Derrien » du domaine public communal.
-



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
ENQUETE PUBLIQUE
EN VUE DU DECLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE
ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-4 et L.141-2 à L.141-6 et R 131-8 et R-141-4 à R 141-10 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 à L 134.2 ; R 134-3 à R. 134-32 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 décidant de lancer une enquête publique pour le déclassement d'une voie communale
- VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant le projet de déclassement de la voie communale sise au lieu-dit « Derrien ».

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet de déclassement de voie communale aura lieu sur le territoire de la commune de Laurenan du 24 octobre 2018 au 10 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre QUINIO est désigné comme commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Le mercredi 24 octobre 2018, de 9h00 à 12h00

Le samedi 10 novembre 2018, de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative et un plan de situation.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Laurenan les lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ainsi que le mercredi de 8h30 à 12h30 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet (www.laurenan.fr).

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être adressées par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse mairie.laurenan@wanadoo.fr, au plus tard le 10 novembre 2018, à 12h00, par le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie 3, rue de l'Argoat 22230 LAURENAN

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° ZW n° 32 et du chemin rural ZT n° 62 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Laurenan fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à la mairie et sur le site internet, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet des Côtes d'Armor pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Laurenan et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Préfet des Côtes d'Armor
- M le Commissaire-enquêteur

Fait à LAURENAN, le 21 septembre 2018

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

**Avis d'ouverture d'une enquête publique,
publicité et affichage**



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

AVIS D'OUVERTURE
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 21 septembre 2018, le maire de la commune de Laurenan lance une enquête publique, **du mercredi 24 octobre 2018 au samedi 10 novembre 2018 inclus**, en vue du déclassement d'une partie d'une voie communale à « Derrien ».

M Jean-Pierre QUINIO, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Laurenan pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (fermeture au public les mardis et jeudis ainsi que le mercredi après-midi). Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune ([xhttp://www.laurenan.fr](http://www.laurenan.fr)).

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par courrier, à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie 3, rue de l'Argoat 22230 Laurenan
- Par voie dématérialisée à l'adresse mail : mairie.laurenan@wanadoo.fr

Le commissaire-enquêteur recevra également les observations du public lors de deux permanences en mairie :

- Le mercredi 24 octobre 2018, de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 novembre 2018, de 9h00 à 12h00

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, le déclassement de la voie communale pourra être décidé par le Conseil municipal.

Fait à LAURENAN, le 24 septembre 2018

Le Maire,


Valérie POILANE-TABART



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
ENQUETE PUBLIQUE
EN VUE DU DECLEASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE
ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILANE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-4 et L. 141-2 à L. 141-6 et R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-2 ; R. 134-3 à R. 134-32 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 décidant de lancer une enquête publique pour le déclassement d'une voie communale
- VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant le projet de déclassement de la voie communale sise au lieu-dit « Derrien ».

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet de déclassement de voie communale aura lieu sur le territoire de la commune de Laurenan du 24 octobre 2018 au 10 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre QUINIO est désigné comme commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Le mercredi 24 octobre 2018, de 9h00 à 12h00
Le samedi 10 novembre 2018, de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative et un plan de situation.

Mairie de Laurenan - 3 Rue de l'Argot - 22230 LAURENAN - Tel : 02.96.25.67.00
Mél : mairie.laurenan@wanadoo.fr - Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Laurenan les lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ainsi que le mercredi de 8h30 à 12h30 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet (www.laurenan.fr).

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être adressées par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse mairie.laurenan@wanadoo.fr, au plus tard le 10 novembre 2018, à 12h00, par le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie 3, rue de l'Argot 22230 LAURENAN

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° ZW n° 32 et du chemin rural ZT n° 62 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Laurenan fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à la mairie et sur le site internet, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet des Côtes d'Armor pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Laurenan et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- > M le Préfet des Côtes d'Armor
- > M le Commissaire-enquêteur

Fait à LAURENAN, le 21 septembre 2018

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

Mairie de Laurenan - 3 Rue de l'Argot - 22230 LAURENAN - Tel : 02.96.25.67.00
Mél : mairie.laurenan@wanadoo.fr - Notre site : www.laurenan.fr



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
POUR L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX
ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILANE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU les articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU les articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L. 134-1 à L. 134-2 ; R. 134-3 à R. 134-32.
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 actant le principe de la vente de deux chemins ruraux (ZW n° 32 en totalité et ZT n° 62 partiellement), suite au constat que les dits chemins ne sont plus utilisés
- VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet relatif à l'aliénation des chemins ruraux (ZW n° 32 et ZT n° 62) est soumis à une enquête publique, destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre QUINIO est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Le mercredi 24 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
Le samedi 10 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

Mairie de Laurenan - 3 Rue de l'Argot - 22230 LAURENAN - Tel : 02.96.25.67.00
Mél : mairie.laurenan@wanadoo.fr - Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Laurenan les lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ainsi que le mercredi de 8h30 à 12h30 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet (www.laurenan.fr).

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être adressées par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse mairie.laurenan@wanadoo.fr, au plus tard le 10 novembre 2018, à 12h00, par le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie 3, rue de l'Argot 22230 LAURENAN

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° ZW n° 32 et du chemin rural ZT n° 62 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Laurenan fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à la mairie et sur le site internet, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet des Côtes d'Armor pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Laurenan et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- > M le Préfet des Côtes d'Armor
- > M le Commissaire-enquêteur

Fait à LAURENAN, le 21 septembre 2018

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

Mairie de Laurenan - 3 Rue de l'Argot - 22230 LAURENAN - Tel : 02.96.25.67.00
Mél : mairie.laurenan@wanadoo.fr - Notre site : www.laurenan.fr

Étude de Maître Nicolas GUILLOU
et Yann GUILLOU
Notaires associés à TRÉQUIER (Côtes d'Armor)
11 rue Saint-André

SCI LE NAUTILUS
Société civile immobilière
au capital de 12 000 euros
Siège social : 19, rue de Leure Min
PENVENAN (22710)
RCS de SAINT-BRIEUC : 420722472

**AVIS DE MODIFICATION
STATUTAIRE**

Aux termes d'un procès verbal de décisions des Associés en date du 7 septembre 2018 Madame Merveigne GUYOMAR née LE GOAZOU épouse de M. Bernard GUYOMAR, a été nommée gérante de la SCI LE NAUTILUS en remplacement de Monsieur René Bernard GUYOMAR son époux décédé le 28 février 2018.

POUR AVIS, Le Notaire,

LES JURISTES ASSOCIÉS DE L'OUEST
Société civile
4 rue de la Prunelle - 22190 PLEREN

AQUALYSE

Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 euros
Siège social : 2 rue de la Prunelle - 22190 PLEREN
2 rue Félix Le Dantec - 22440 PLOUFRAGAN

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 01/09/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Durée : quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de la constitution au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC.
Capital : 12 000 euros
Objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes activités de développement et de commercialisation de solutions de traitements de tous types d'effluents.

Toutes prestations de services dans le domaine de l'audit, dans le domaine de l'épuration, le traitement des effluents, la formation, le conseil, la maintenance des machines.
Exercice du droit de vote : La Société peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Si ses actions sont détenues par une personne ou une association disposant d'un droit de vote qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : Les actions sont librement transmissibles.
Président : la société 2/L, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est à SAINT-BRIEUC (22000) - 29 rue de la Prunelle - 22190 PLEREN au commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC au N° 403 165 689.

Directeur général : La Société DOMINIQUE RAULT CONSULTING & PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à LAMBALLE (22400) - 10 rue de la République, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC.
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC.

POUR AVIS, Le Président,

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bois

VENDS - bois de chauffage sec, coupé en 50 cm, à Le Miend. Possibilité livraison. Tél. 06-76-98-19-13.

VENDS - Bois de chauffage chêne et pommier sec en 50 et 60 au Loscouet/Meu. Tél. 06-14-90-12-10.

VENDS - Bois de chauffage sec coupé à 50 (chêne et saule), 18 sèbres à 30 € l'unité à St Vran. Tél. 06-75-38-36-22.

VENDS - Bois de chauffage fendu 180 € la corde. Chêne, rondins 130 € la corde, possibilité livraison. Tél. 06-35-30-26-35.

VENDS - Chêne coupé en 2 m 7 cordes, groupé bord de route Comenot. Faire offre au 02-99-55-60-63.

VENDS - Bois de saule coupé à 40 en diamètre de 10 à 15 cm, 130 € la corde, bois fendu de 150 € à 180 € suivant l'essence. Tél. 07-78-35-60-66.

VENDS - Cause sureplus bois mélangé à Gaël, 160 € la corde. Tél. 06-22-29-72-83.

VENDS - Bois de chauffage chêne, 200 € la corde. Tél. 06-72-15-50-80.

Bois

A VENDRE - Aquarium 60 L sur meuble 124x30x60, pompe neuve, 50 € ; Barrière de sécurité Red castle neuve 64 x 75 30 €. Tél. 07-77-44-16-81.

VENDS - 4 pneus pour 4x4, 700x16 10 ply, 50 % d'usure. Tél. 06-19-73-45-71.

VENDS - Aspirateur 14,9 V lithium Power, taille hâte Kinneil. Tél. 07-72-05-42-04.

A VENDRE - Moulin à grain à maïs, 1 pneu pour 2008, tout neuf, pneus 5 000 km pour 308 et divers pneus. Tél. 02-96-23-69-53 Flemet.

VENDS - 5 Tréteaux de maçon 125 € 10 étais de maçon état neuf 80 €, serre joint 30 €, poule de maçon 10 €. Tél. 02-96-56-12-02 après 19 h.

Divers

Vente de pommes à cueillir

- Reine des Reinettes
- Pirouette
- Boskoop
- Elstar

Ouvert
de 9h30 à 12h et de 14h à 18h
7 jours/7

Les Vergers de la Gare d'Uzel - 22460 St-Hervé Tél. 02 96 26 25 66

BREIZH RAMONAGE

Ramonage de cheminées
Le Bourg - LILFAUT (22230)
Mail : breizhramonage.fr



ARTISAN PEINTRE PRO-
POSE ses services pour travaux de peinture, papier peint intérieur extérieur avec ou sans fournitures. Délais rapides. Travail soigné. Tél. 06 08 83 14 52 ou 02 99 07 93 37.

ARTISAN CARRELEUR
Jean-René MEAT, multipose carrelage, douche à l'italienne avec ou sans fournitures. Tél. 06 82 03 92 21 - Maucron.

ROLAND BUREL

Poinçage de PARQUETS
Mise en brique
22230 LOSCOUET-SUR-MEU
02-96-25-27-52
06-80-10-31-72

VENDS - Poulets fermiers nourris au grain à l'iliffaut. Tél. 02-96-56-65-20.

VENDS - Veste gilet et pantalon de chasse taille 50, 28 €. Tél. 02-96-86-63-23.

VENDS - Tables, canapé avec fauteuil, armoires, buffet ancien, colliers pour chevaux, divers matériels à traction animale. Tél. 06-08-45-39-99.

VENDS - Tracteur tondeuse ARD MANAE 51 35 moteur 4 temps, serre 12 m x 5 x 2,50, frigo Fagor. Tél. 06-77-51-33-42.

VENDS - Cuve polyestère 900 L pour réserve cidre, petit moulin pour presser pommes et raisins (en bois). Tél. 09-62-31-08-85 HR.

DÉBARASSE - Gratuitement de la cave au grenier. Tél. 06-44-84-19-30.

SCI BESNARD GROSMAITRE

Société civile immobilière
Siège social : Les Villés, St-Jouan
Siren 420 315 394 RCS SAINT-MALO

AVIS

Suite au décès de Mr. Claude BESNARD, co-titulaire, à Saint-Malo le 09/02/2016, par AGE en date du 10/09/2018 les associés ont, à l'unanimité et pour une durée de 12 mois, nommé M. Yann GUILLOU, Notaire Marie-France demeurant Les Villés, Samsou 22550 MATHIGNON.

POUR AVIS, La Gérance,

Petites ANNONCES

Agriculture

VENDS - 3,50 ha de bon maïs à maturité - route St-Couëto et Pless-sala. Tél. 06-73-80-22-19.

VENDS - Remorque Sodimac 5 tonnes, 1 400 €. Désileuse Jéantil 1,6 m3, 400 €. Tél. 06-89-29-59-37.

A VENDRE - 50 ares d'herbe pour pâturage à Merdrignac. Tél. 02-96-26-53-62.

Immobilier

A LOUER - T2 Merdrignac centre ville (cuisine équipée), libre. Tél. 06-82-09-28-65.

VENDS - St. Méen Le Grand, dans longère, maison type 5 et type 3 + garage, bien située. Tél. 06-31-60-12-16.

VENDS - terrain 317 m2 viabilisé, proche centre ville et écoles à St-Méen le Grand. Tél. 06-32-12-92-47.

LOUE - Maison de bourg à Eréac, 2 chambres + pièce à vivre, tout confort, sans garage, petite cour, libre au 1/12/18, 350 €. Tél. 09-73-29-45-22 après 18 h.

LOUE - Centre Merdrignac appartement neuf 2 pièces, cuisine équipée dans résidence avec ascenseur, libre de suite. Tél. 02-96-28-49-33 ou 06-24-18-31-11.

A LOUER - Gaël campagne maison 4 chambres, ossé séjour avec cuisine aménagée, SdB, wc, garage,

49-91 après 20h.

A LOUER - Merdrignac terrain pour constructions ou chevaux. Tél. 02-96-28-49-33 après 20h.

A LOUER - Merdrignac terrain pour constructions ou chevaux. Tél. 02-96-28-49-33 après 20h.



Lérignac – chemin rural, en bordure de la propriété Chapin





Lérignac chemin rural en bordure de la propriété Binard







Derrien voie communale en bordure de la propriété Roulon





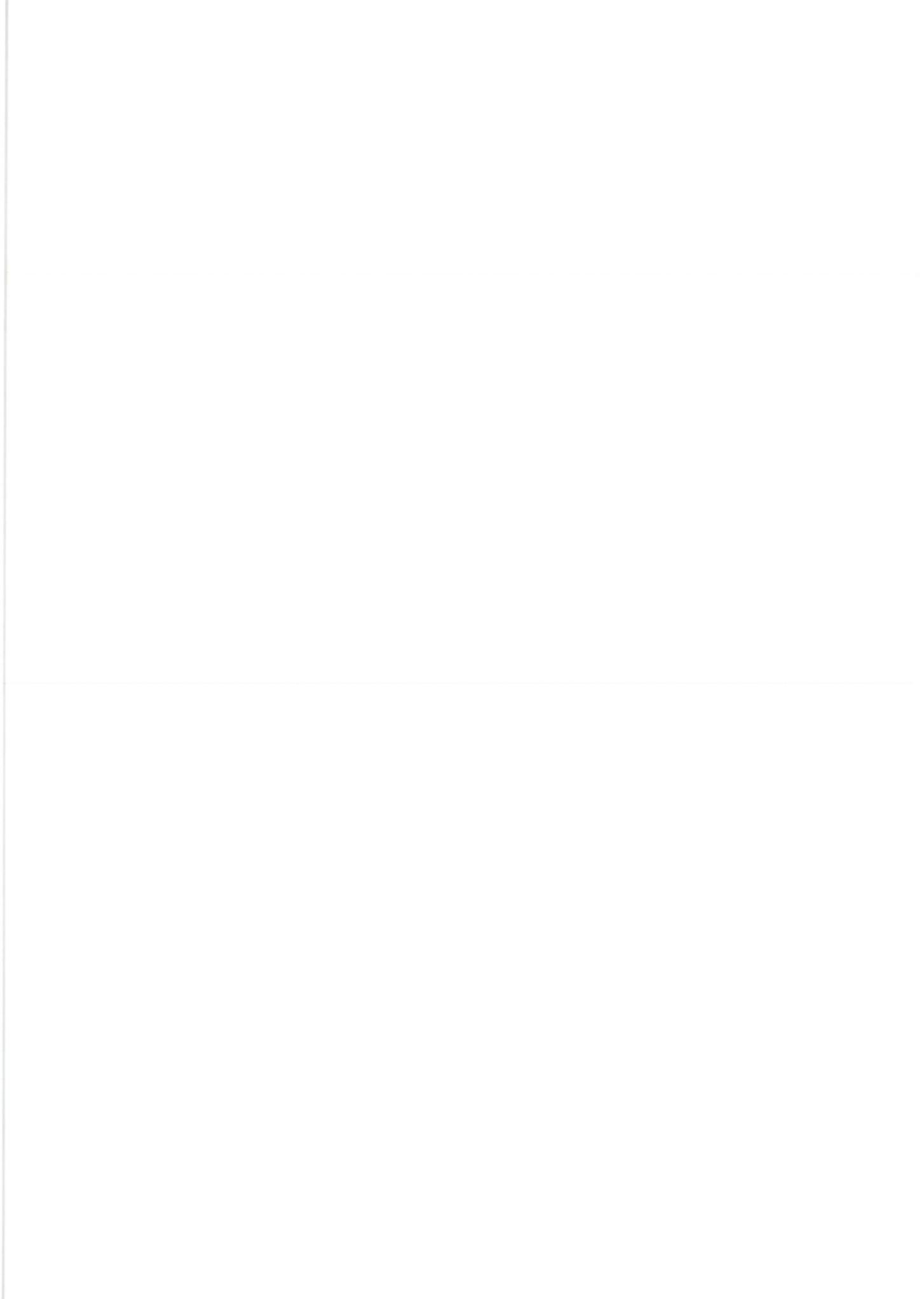

LA SALLE
MUNICIPALITE DE LA SALLE
COMTE DE LA SALLE

ARRETE MUNICIPAL
LE 2017-08-28
MUNICIPALITE DE LA SALLE
COMTE DE LA SALLE

ARRETE MUNICIPAL
LE 2017-08-28
MUNICIPALITE DE LA SALLE
COMTE DE LA SALLE

ARRETE MUNICIPAL
LE 2017-08-28
MUNICIPALITE DE LA SALLE
COMTE DE LA SALLE

ARRETE MUNICIPAL
LE 2017-08-28
MUNICIPALITE DE LA SALLE
COMTE DE LA SALLE



Plans parcellaires

- 1 Chemin rural – ZW n° 32 de 132 m² à « Lérignac »
- 2 Chemin rural – ZT n° 62 d'environ 887 m² à « Lérignac »
- 3 Chemin communal à déclasser d'environ 87.33 m² à « Derrien »

d'exploitation

Ruisseau

LERIGNAC

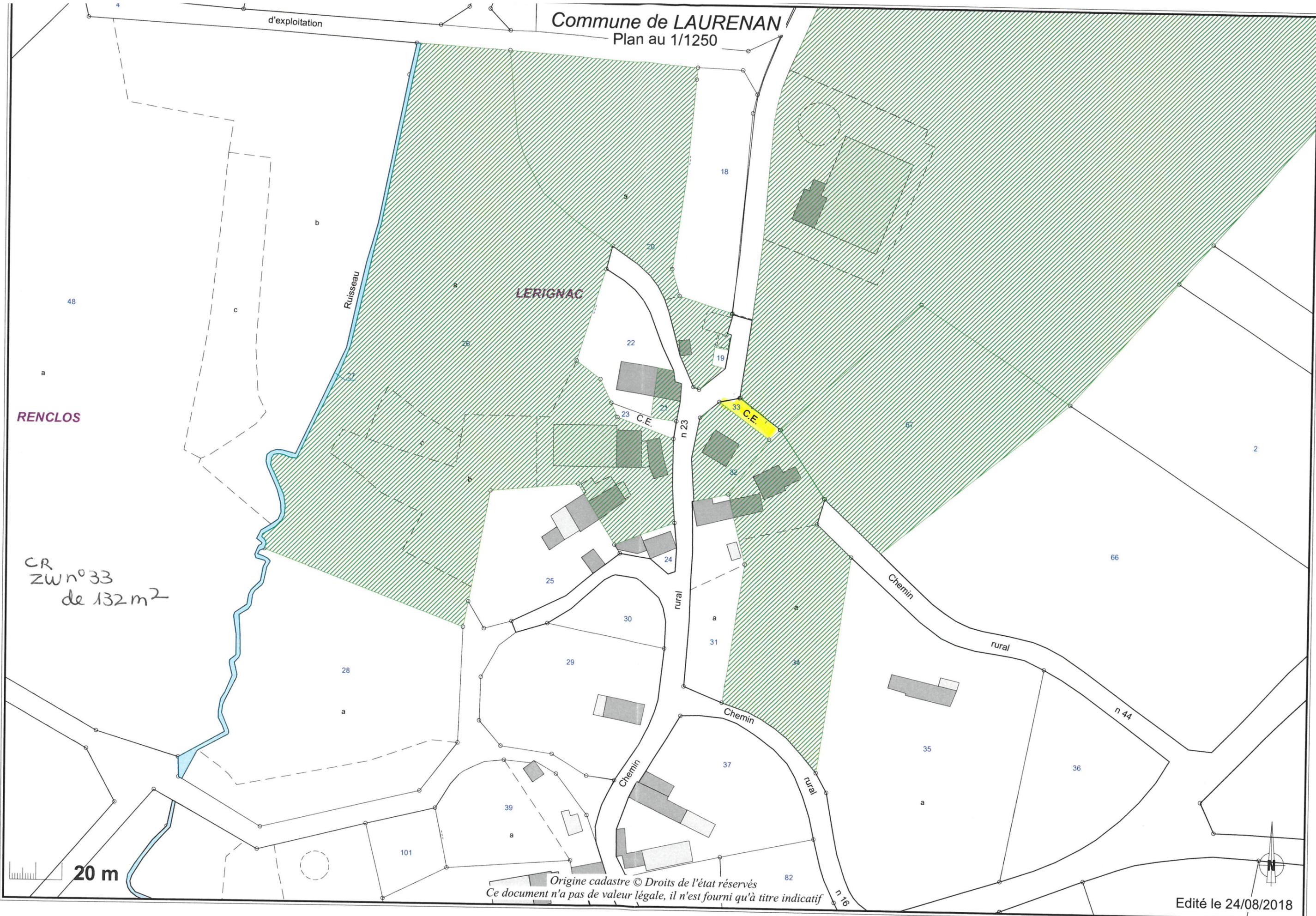
RENCLOS

CR
ZW n°33
de 132m²

20 m

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Edité le 24/08/2018



Chemin

d'exploitation

62

Bronnière

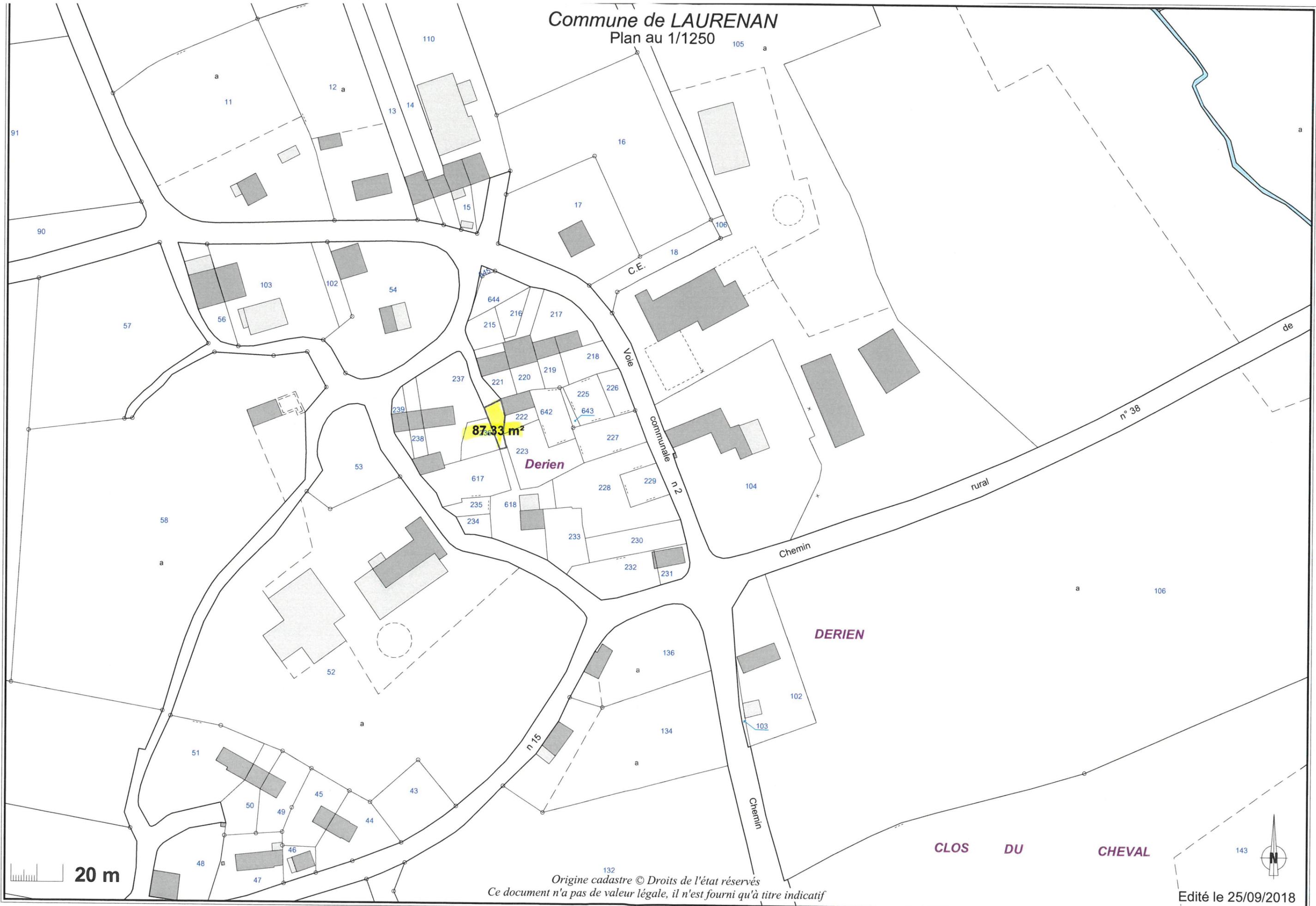
CR n°62
partiellement
≈ 887 m²
ZTn°62

n° 32

20 m



Commune de LAURENAN
Plan au 1/1250



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

143
Edité le 25/09/2018

Liste des propriétaires riverains

Chemin rural, situé le long de la propriété cadastrée section ZW n° 32, au lieu-dit « Lérignac »

Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Propriétaires
ZW	21	Byrne John 5 Bowring Park Avenue Liverpool L16 2NH Royaume-Uni
ZW	20	Chapin Maria Lérignac 22230 Laurenan
ZW	26	
ZW	32	
ZW	34	Meek Ross Timothy Kinoulton 52 Main Street Nottingham NG12 3EL Royaume-Uni

Chemin rural, situé le long de la propriété cadastrée section ZT n° 62, au lieu-dit « Lérignac »

Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Propriétaires
ZT	59	Buzaud André 24, rue de la Pougé 87310 Saint-Auvent
ZT	56	Binard Gérard La Folie 22230 Laurenan
ZT	57	
ZT	61	
ZT	63	

Chemin communal, situé, dans le cœur du village, le long de la propriété cadastrée section G n°222 et 223, au lieu-dit « Derrien »

Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Propriétaires
G	236 237	De Sousa Baptista 2, rue Clotilde 92130 Issy-les-Moulineaux De Sousa Valérie 10, allée Louis Papon 93600 Aulnay-sous-Bois
G	617	Hue Roger et Yvette
G	618	Derrien 22230 Laurenan
G	222	Perrin Marie-Thérèse 4, rue du 19 mars 1962
G	223	Collinée 22330 Le Mené
G	221	Maurugeon Anne-Marie 252 Avenue Daumesnil 75012 Paris